

REGLEMENT NO. 307,  
AMENDANT LE REGLEMENT NO. 203.

---

CONSIDERANT LA REQUÊTE DE MONSIEUR ANDRÉ ROBITAILLE, PROPRIÉTAIRE DU LOT 531-28-151, DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE BEAUPORT, DEMANDANT LES RAISONS ALLÉGUÉES DANS UNE REQUÊTE PRÉSENTÉE AU CONSEIL À SON ASSEMBLÉE DU 1ER MAI 1962, D'AMENDER L'ARTICLE 56, DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 203;

CONSIDERANT QUE CE CONSEIL JUGE OPPORTUN DE FAIRE DROIT À CETTE REQUÊTE;

CONSIDERANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ DONNÉ À UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE RELATIVEMENT À LA PRÉSENTATION ET À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

A CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, SAVOIR:

1- L'ARTICLE 56, DU RÈGLEMENT NO. 203, EST MODIFIÉ EN CE QUI CONCERNE LE NO. 531-28-151, DANS LA ZONE R-1, EN REMPLAÇANT LES MOTS 25 PIEDS DU DIT ARTICLE 56, PAR LES MOTS 20 PIEDS.

2- LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R-1, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE, QUI AURA LIEU JEUDI SOIR LE 10 MAI, 1962, À 7 HRS. P.M.

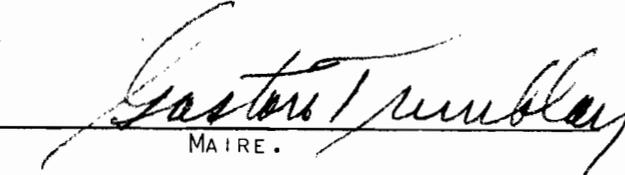
ADOPTÉ CE 1ER MAI 1962.

  
GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS.

  
GASTON TREMBLAY, MAIRE

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NO. 307, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET IL EST ADOPTÉ TEL QUE LU. ADOPTÉE.

  
SEC.-TRÉS.

  
MAIRE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

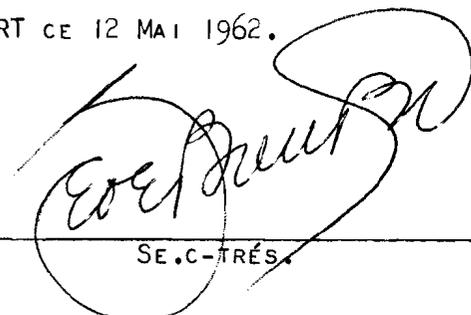
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT,

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE VENDREDI SOIR LE 18 MAI 1962, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE GASTON TREMBLAY, OU UN ÉCHEVIN, TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-1, LE RÈGLEMENT NO. 307, DÉCRÉTANT QUE DANS CE RÈGLEMENT LES MOTS 25 PIEDS SERONT REMPLACÉS PAR LES MOTS 20 PIEDS.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-1, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE CE RÈGLEMENT NO. 307, AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE, QUI SERA TENUE DE 7 HRS. À 8 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, VENDREDI, LE 18 MAI 1962.

DONNE A BEAUPORT CE 12 MAI 1962.

  
SE.C-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET, QU'À L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, TENUE LE 18 MAI 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 307, AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203, POUR LA ZONE R-1, SEULEMENT.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER CE DIT RÈGLEMENT, ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES QUE LE SUDJIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R-1, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 18 MAI 1962.

DONNE A BEAUPORT CE 22 MAI 1962.

  
SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON MAY 18TH 1962, HAS ADOPTED A BY - LAW No. 307, AMENDING IN PART THE BY-LAW NO. 203, REGARDING ZONING.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW NO. 307, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE ZONE R-1., AT A PUBLIC MEETING HELD ON MAY 18TH 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON MAY 22ND, 1962.

  
SEC. -TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE  
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 22 MAI 1962, AUX FINS  
DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 307.

---

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE  
QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 22 MAI 1962,  
SOUS MA SIGNATURE AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 307,  
ADOPTÉ LE 1ER MAI 1962, PAR LE CONSEIL, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
PAR MOI-MÊME, AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE  
RÉSOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA  
LOI DES CITÉS ET VILLES, (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFOUNDUS DE QUÉBEC DE  
1941); LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS DÉ-  
SIGNÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN  
LA VILLE DE BEAUPORT, CE 22 MAI 1962.

---

SEC.-TRÉS.